

Res 3,43/6
11.



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.

CAHIER DES CHARGES

POUR L'ENTREPRISE GÉNÉRALE

DES FOURNITURES

à faire aux Maisons d'Arrêt, de Justice et de Correction
et aux Dépôts et chambres de sûreté du département.

CAMBER DES CHARGES

TITRE PREMIER

Article 1. Les charges de la Cour de Cassation sont exercées par les magistrats qui y sont nommés par le Roi.

CAMBER DES CHARGES

Article 2. Les magistrats de la Cour de Cassation sont nommés par le Roi sur la proposition du Roi-Procurateur Général.

Article 3. Les magistrats de la Cour de Cassation sont nommés pour six ans.

Article 4. Les magistrats de la Cour de Cassation sont nommés par le Roi sur la proposition du Roi-Procurateur Général.

Article 5. Les magistrats de la Cour de Cassation sont nommés par le Roi sur la proposition du Roi-Procurateur Général.

BIENLOTHEQUE
DE TOULOUSE

CAHIER DES CHARGES

POUR

L'ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FOURNITURES

**A faire aux Maisons d'Arrêt, de Justice et de Correction
et aux Dépôts et chambres de sûreté du département.**

NATURE ET DURÉE DE L'ENTREPRISE.

ARTICLE PREMIER.

L'entreprise consiste à fournir la nourriture aux détenus et tout ce qui est nécessaire au service de la lingerie, de la literie et du vestiaire, ainsi qu'au chauffage, à l'éclairage, à la propreté et à la salubrité dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction et dans les chambres et dépôts de sûreté du département.

ART. 2.

Par suite de la décision ministérielle du 28 août 1860, l'entrepreneur actuel continuera sa fourniture pendant trois ou six années qui commenceront le 1^{er} février 1861.

A la fin de la première période ternaire, l'adjudicataire et l'administration auront le droit de mettre fin à l'entreprise, à la charge de se notifier respectivement leur intention trois mois à l'avance.

ART. 3.

Si l'entrepreneur vient à décéder pendant la durée de l'entreprise, sa veuve ou ses héritiers ne pourront être contraints à continuer le service au-delà de trois mois, après qu'ils auront notifié son décès et leur intention de cesser l'entreprise. Il leur sera libre d'en remplir le terme. L'entrepreneur ne pourra céder tout ou partie de son marché que du consentement de l'administration.

ART. 4.

Si l'entrepreneur ne demeure pas au chef-lieu du département, il

devra y être représenté par un mandataire régulièrement constitué, avec lequel l'administration pourra traiter officiellement et directement tous les points relatifs à l'exécution des services.

Pour chaque prison d'arrondissement, il devra faire agréer par l'administration une personne ayant tous les pouvoirs nécessaires pour effectuer les fournitures et assurer l'exécution entière du cahier des charges. Les agents du service de surveillance, leur père, mère, femme et enfant ne pourront être proposés comme représentants de l'entrepreneur. Toutefois, celui-ci sera exceptionnellement autorisé à sous-traiter pour les fournitures à faire dans les dépôts de sûreté avec les préposés à la garde de ces établissements.

RÉGIME ALIMENTAIRE (1).

Nourriture des détenus valides.

ART. 5.

Les détenus en santé recevront le pain et la soupe dans les prisons d'arrondissement et dans les dépôts de sûreté.

ART. 6.

Pain de ration. Le pain de ration sera composé de $\frac{2}{3}$ de farine de froment blutée à 12 pour cent et de $\frac{1}{3}$ de farine de seigle ou d'orge blutée à 21 pour cent, selon les localités.

ART. 7.

Pain de soupe. Le pain de soupe pour les valides, ainsi que le pain des malades, sera composé de farine de pur froment, de bonne qualité, blutée à 22 pour cent d'extraction; il ne sera employé que 24 heures après sa cuisson.

ART. 8.

Quantités à fournir à chaque détenu. La ration journalière de pain pour chaque homme sera de 750 grammes, et pour chaque femme, de 700 grammes; la distribution aura lieu 48 heures après la sortie du four.

Dans les prisons qui contiennent plus de vingt-cinq détenus, chaque

(1) Les dispositions qui font l'objet des articles 5 et suivants, jusqu'à douze inclusivement, peuvent être exceptionnellement modifiées, selon le cas prévu par la circulaire du 2 février 1857, lorsque les habitudes ou les ressources locales n'en permettent pas l'application.

ration se composera d'un pain manutentionné séparément, sans aucune tolérance de poids. La vérification du pain se fera journallement vingt-quatre heures après qu'il aura été retiré du four, sur vingt-cinq pains pris au hasard et mis ensemble sur la balance. Si de cette vérification il résulte que le pain ne réunit pas les conditions exigées, il sera immédiatement remplacé, aux frais de l'entrepreneur, par du pain de première qualité pris chez un autre boulanger.

Vérification
du pain.

L'entrepreneur pourra être autorisé, dans les prisons de peu d'importance, à fournir des pains formant deux ou plusieurs rations.

Les femmes enceintes et les nourrices pourront recevoir un supplément de pain, dont la quantité sera déterminée, sur l'avis du médecin.

ART. 9.

Le surplus du service alimentaire se composera d'un litre de soupe qui sera distribué en deux fois.

Composition
des soupes.

Cette soupe sera faite dans les proportions ci-après, pour cent individus :

Soupe maigre.

9 kilogrammes de pain blanc rassis et bien cuit ;

30 kilogrammes de pommes de terre de bonne qualité et bien épluchées ;

8 kilogrammes de carottes ou de navets bien épluchés et coupés en rouelles, ou d'autres légumes en proportion, tels que choux, pois, fèves ou haricots frais, suivant la saison ;

1 kilogramme d'oseille cuite, dont l'eau aura été exprimée ;

1 kilogramme de pois, de lentilles ou de haricots réduits en purée, ou pareille quantité de gruau d'orge ;

1 kilogramme de sel ;

10 grammes de poivre ;

1 kilogramme 500 grammes de beurre, ou 1 kilogramme 250 grammes de graisse de porc fondue et bien épurée.

Pendant l'époque où les pommes de terre germeront, ou ne pourront être employées, c'est-à-dire pendant l'espace de trois mois, selon la saison ou la localité, les 30 kilogrammes qui entrent dans la composition de cent rations de soupe seront remplacés par 9 kilogrammes de riz, de pois, de fèves, de lentilles ou de haricots secs ou par 16 kilogrammes des mêmes légumes verts. L'emploi de ces légumes sera varié autant que possible.

Pendant tout le temps que les légumes secs remplaceront les pommes de terre dans la composition de la soupe, on fera entrer deux kilogrammes d'oseille cuite dans cent rations d'un litre.

ART. 10.

Le dimanche de chaque semaine, les quatre grandes fêtes de l'année

Soupe grasse.

et le jour de la fête de l'Empereur, il sera fait un service gras, consistant le matin, pour chaque individu, en une ration de soupe, dans laquelle il entrera 5 décilitres de bouillon gras provenant de la cuisson de 15 kilogrammes de viande de bœuf remplissant les conditions stipulées dans l'article 12, pour cent individus, avec 9 kilogrammes de pain blanc.

On ajoutera pour l'assaisonnement, et par cent rations :

1 kilogramme de carottes bien épluchées et coupées en rouelles, ou d'autres légumes frais en proportion, tels que poireaux, navets, épinards, oseille, etc. ;

Le sel et le poivre nécessaires.

Il sera mis en réserve une quantité de bouillon suffisante pour le service du soir. Ce service se composera de la viande qui aura servi à faire la soupe du matin, et à laquelle on ajoutera 30 kilogrammes de pommes de terre épluchées, 400 grammes de graisse et 2 kilogrammes d'oignons pour cent individus, le sel et le poivre nécessaires. Ces aliments, à part la viande, devront être cuits dans le bouillon mis en réserve, de manière à former pour chaque individu une ration de quatre décilitres.

Dans la saison où les pommes de terre ne pourront être employées, elles seront remplacées par 12 kilogrammes de légumes secs, au choix de l'administration.

En cas d'insuffisance ou de manque total, dans le pays, des légumes ou assaisonnements ci-dessus désignés pour entrer dans la composition de la soupe, le préfet pourra, sur la demande des entrepreneurs, et après avoir pris l'avis du Directeur des prisons du département, autoriser l'emploi d'autres denrées en remplacement de celles qui ne pourront être fournies.

Les légumes seront toujours pris dans les produits de la dernière récolte, à moins que ceux de l'année précédente ne soient reconnus meilleurs. Ils seront nets et sans mélange de grains étrangers à leur espèce. Ils devront être de très-bonne cuisson.

ART. 11.

Préparation
des
aliments.

La préparation, la cuisson de la soupe et de tous les aliments, ainsi que leur distribution, auront lieu aux frais de l'entrepreneur, dans un local dépendant de la prison, et sous la surveillance du Directeur ou du gardien-chef de la maison, lequel s'assurera que les denrées et matières employées sont de bonne qualité ; à défaut de quoi, il les rejettera, et ces objets devront être remplacés immédiatement par l'entrepreneur, ou à ses frais, s'il s'y refuse.

Dans le cas où il serait impossible de remplacer en temps utile les aliments rejetés par des denrées de même nature, l'entrepreneur serait tenu

de fournir tous autres aliments , dont la consommation est permise aux condamnés , et en valeur égale à celle du service refusé.

ART. 12.

La viande fournie , tant pour les valides que pour les malades , sera bien saignée , suffisamment grasse et de bonne qualité , sans qu'il puisse y être admis de têtes , cœurs , fressures , ni pieds. Elle sera examinée par le Directeur ou le gardien-chef , lors de la livraison : si ce préposé la trouve défectueuse , il la rejettera et il mettra l'entrepreneur en demeure de la remplacer sur-le-champ.

Viande.

Dans les prisons dont la population dépassera 50 détenus , la viande sera toujours fournie par morceaux de 5 kilogrammes au moins , sauf l'appoint.

ART. 13.

Pendant les mois de juin , juillet et août , l'entrepreneur fournira , d'après les prescriptions du médecin , la quantité de vinaigre suffisante pour aciduler l'eau donnée en boisson aux détenus renfermés dans les deux prisons de Toulouse.

Hygiène.

RÉGIME DES MALADES.

ART. 14.

Le régime alimentaire des détenus malades se composera , suivant les cas :

- 1° De 130 grammes de viande cuite et désossée ,
450 grammes de pain ,
60 grammes de pain pour 2 soupes ;
- 2° 100 grammes de viande cuite et désossée ,
400 grammes de pain ,
60 grammes de pain pour 2 soupes ;
- 3° 60 grammes de viande ,
250 grammes de pain ,
60 grammes de pain pour 2 soupes.

Ces vivres pourront être remplacés par d'autres de même valeur.

Dans des cas graves , les malades qui ne pourront être soignés à l'infirmerie seront transportés à l'hôpital , conformément aux prescriptions de l'article 76 du règlement du 30 octobre 1841.

ART. 15.

L'entrepreneur fournira tout ce qui sera prescrit aux malades par forme

Régime
particulier.

de régime particulier, en tant que la valeur des objets prescrits n'excèdera pas celle du régime ordinaire de l'infirmerie.

ART. 16.

Médicaments. Les drogues, médicaments et remèdes, tant internes qu'externes, les linges à pansement, ainsi que les menus appareils et ustensiles, seront fournis par lui.

ART. 17.

Tisanes Il fournira aussi des tisanes communes qui seront ordonnées pour les détenus qui n'auraient que de légères indispositions.

RÉGIMES EXCEPTIONNELS ET VIVRES SUPPLÉMENTAIRES.

ART. 18.

Suppléments
au régime
ordinaire.

Indépendamment de la ration de vivres ordinaires, l'entrepreneur pourra fournir chaque jour aux *prévenus* et accusés, à leurs frais :

500 grammes de pain de toute qualité ;

Deux portions ou plats, soit de viande, soit de poisson, légumes, œufs, beurre, fromage, lait ou fruits ;

Un demi-litre de vin ou un litre de bière ou de cidre,

Et du savon.

Il ne pourra être livré en supplément aux *condamnés* que du pain de ration, indépendamment du savon et d'une portion de pommes de terre, de beurre et de fromage dont le prix ne pourra pas dépasser 15 centimes.

Ces objets seront payés au taux fixé par un tarif arrêté trimestriellement par le Préfet ou le Sous-Préfet, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis du Directeur des prisons du département.

L'entrepreneur ne fera de distributions supplémentaires aux *prévenus*, accusés ou condamnés, que sur un état qui lui sera remis chaque jour par le Directeur ou le gardien-chef.

Le paiement de ces fournitures aura lieu chaque semaine sur les fonds appartenant aux détenus, par l'entremise des préposés au service des prisons.

Le Directeur ou le gardien-chef veillera à ce que les aliments et autres objets désignés dans le présent article soient de bonne qualité, et à ce qu'ils aient le poids voulu ; dans le cas contraire, il devra les refuser et en dresser procès-verbal.

Fournitures
dites
de pistole.

L'entrepreneur pourra, dans les limites du règlement, louer aux *prévenus* et aux accusés spécialement autorisés à cet effet, ainsi qu'aux détenus pour dettes, les meubles, linge et effets de literie à lui appartenant,

moyennant une rétribution fixée, pour chaque objet, par un tarif arrêté par le Préfet. Ce tarif demeurera affiché à l'intérieur de la prison, ainsi que celui des vivres supplémentaires et autres objets autorisés.

ART. 19.

Conformément aux instructions émanées du département de la guerre, l'entrepreneur pourvoira aux fournitures de gîte et geôlage pour les militaires détenus, comprenant les aliments autres que le pain, lequel est livré par les soins de l'administration de la guerre, le couchage, le blanchissage, etc., moyennant un prix de journée de 0 fr. 33 c. pour les hommes conduits de prison en prison, sous l'escorte de la gendarmerie, et de 0 fr. 28 c. pour ceux qui sont traduits au conseil de guerre ou subissent, par suite de jugements, une détention à l'expiration de laquelle ils doivent rejoindre leur corps; enfin, de 05 centimes pour les militaires punis par mesure disciplinaire, et nourris par les soins des corps auxquels ils appartiennent.

Détenus
militaires et
marins.

ART. 20.

L'entrepreneur fournira gratuitement, chaque jour, aux gardiens ordinaires et surveillants du quartier des hommes et aux surveillantes laïques du quartier des femmes, une ration de pain blanc du poids de 750 ou 700 grammes, suivant le sexe.

Gardiens
et
surveillants.

FOURNITURES DES EFFETS DE VESTIAIRE, DE LINGERIE ET DE LITERIE.

ART. 21.

L'entrepreneur sera tenu de fournir, entretenir et renouveler, au besoin, les bois de lits nécessaires pour les détenus des prisons de Toulouse. A l'expiration de son marché, ces bois de lits lui seront repris, à dire d'experts, par le Gouvernement ou le nouvel entrepreneur, comme il est expliqué à l'article 33.

Bois de lits
pour les prisons
de Toulouse.

L'entrepreneur sera chargé de la fourniture, de l'entretien et du renouvellement des effets de lingerie, literie et vestiaire à l'usage des détenus des deux sexes, tant en santé qu'en maladie.

Effets
de lingerie,
literie
et vestiaire.

Le minimum de ces effets devra être maintenu aux proportions suivantes :

LINGERIE.

Pour les hommes et les jeunes garçons.

2 chemises en toile de fil ou de coton.

2 bonnets de toile ou serre-tête.

2 cravates de couleur.

2 mouchoirs de poche.

Pour les femmes et les jeunes filles.

- 2 chemises en toile de fil ou de coton.
- 2 fichus carrés de 80 à 90 centimètres, en toile ou en coton de couleur pour le cou.
- 2 cornettes en toile ou en calicot pour la nuit.
- 2 cornettes ou 2 fichus de couleur pour la coiffure du jour.
- 2 mouchoirs de poche.
- 2 tabliers en toile.
- 2 corsages sans manches, dont un en toile, l'autre en droguet de fil et coton.

L'entrepreneur fournira, en outre, les tabliers de médecin, de sœur, de service, d'infirmier, de servant des deux sexes, etc., etc., les essuie-mains, torchons, etc., etc., nécessaires au service des bureaux, cuisines, infirmeries.

LITERIE.

Pour chaque individu de la population valide.

- 1 paillasse en toile.
- 2 paires de draps en toile de fil ou de fil et coton.
- 1 couverture de laine pesant 2 kilog. à 2 kilog. 50.
- 1 couverture en coton jointe à la précédente, pour l'hiver.
- 1 Traversin en paille.

Pour la population malade.

- 1 paillasse.
- 1 matelas contenant 8 kilog. de laine et 3 kilog. de crin.
- 1 traversin contenant 1 kilog. 50 de laine et 0 kilog. 75 de crin.
- 1 oreiller.
- 2 taies.
- 1 paire de draps en fil ou en coton de 3 mètres de long, sur 1 mètre 80 centimètres de large.
- 1 couverture de laine de 2 mètres 55 centimètres à 2 mètres 60 centimètres de long, sur 1 mètre 25 centimètres à 1 mètre 50 centimètres de large, et pesant 3 kilog. 500 à 3 kilog. 750.

1 couverture en coton ou couvre-pied en droguet.

Il sera pourvu d'une autre manière, qui sera réglée d'un commun accord entre l'administration et l'entrepreneur, au coucher des détenus que des infirmités exposeraient à dégrader le coucher prescrit par le présent article.

VESTIAIRE.

Pour les hommes et les jeunes garçons condamnés.

En été :

- 1 veste ronde avec poches intérieures.

1 gilet sans manches.

1 pantalon.

Le tout en toile ou droguet de fil et coton.

En hiver :

1 veste croisant sur la poitrine , doublée en toile de fil ou de coton avec poche.

1 gilet doublé de même.

1 pantalon doublé seulement à la ceinture.

Et en toute saison :

1 berret.

Le tout en droguet de fil et laine , beige , brun ou gris pour les adultes , gris bleuté pour les enfants.

Pour les femmes et jeunes filles condamnées.

En été :

1 robe en droguet de fil et coton.

1 jupon de toile.

2 paires de bas de coton.

En hiver :

1 robe en droguet de fil et laine , beige , brun ou gris.

1 jupon en droguet de fil et coton.

2 paires de bas de laine.

Pour les condamnés des deux sexes , adultes et enfants.

En été :

2 paires de chaussons en droguet de fil et coton blanc.

En hiver :

2 paires de chaussons en droguet de fil et laine.

En toute saison :

1 paire de sabots avec brides en cuir ou sangles.

Pour les malades.

1 capote en droguet de fil et laine.

1 paire de chaussettes de laine.

1 paire de sandales.

Les effets seront remplacés lorsqu'ils seront reconnus hors de service par l'Administration. Ils devront être conformes aux types qui resteront déposés au greffe , après avoir été estampillés par l'Administration.

L'entrepreneur est , en outre , tenu de fournir , sur l'ordre de l'Administration , des vêtements à ceux des détenus non condamnés qui en seraient dénués.

A l'entrée en jouissance de l'entrepreneur, il sera dressé, par les experts contradictoirement nommés, un inventaire descriptif et estimatif des effets de lingerie, literie et vestiaire, alors en service ou en magasin, des matières premières et objets confectionnés nécessaires à l'exploitation des ateliers.

L'entrepreneur prendra charge du montant total de l'estimation.

A la fin du bail, il sera dressé, suivant les mêmes formes, un nouvel inventaire. Si le montant de l'estimation faite à cette époque est inférieure à la première, l'entrepreneur sera débiteur de la moins-value, qui sera immédiatement employée en achats faits en son nom, d'effets de lingerie, literie ou vestiaire désignés par l'Administration. Si le montant de la seconde estimation est supérieur à celui de la première, l'entrepreneur entrant paiera la plus-value à son prédécesseur, et demeurera responsable vis-à-vis de l'Administration, comme il est dit ci-dessus.

ART. 22.

Paille
et couchage.

L'entrepreneur fournira la paille des paillasses et des traversins; il la renouvellera chaque fois qu'il sera jugé nécessaire.

Toutes les vieilles pailles appartiendront à l'entrepreneur.

BLANCHISSAGE ET ENTRETIEN DES EFFETS SERVANT AUX DÉTENUS.

ART. 23.

L'entrepreneur fera blanchir et raccommoder, à ses frais, le linge et les effets d'habillement et de coucher des détenus, tant en santé qu'en maladie.

Il pourra employer des détenus à ce travail, moyennant un salaire qui sera réglé, sur sa proposition, par l'administration.

Pour les détenus en santé, les chemises et les mouchoirs seront blanchis toutes les semaines; les draps de lit, tous les mois; les autres effets d'habillement, de linge et de literie, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire. Quant aux effets de coucher, linge et autres objets des infirmeries, ils seront blanchis aussi souvent que les médecins le prescriront.

Il ne pourra employer pour le blanchissage que des substances et moyens non susceptibles de détériorer les tissus.

SALUBRITÉ ET PROPRETÉ.

ART. 24.

Désinfection
des effets
de literie
et
d'habillement.

Chaque fois qu'un individu sera admis à l'infirmerie comme atteint de la gale, de la teigne ou de toute autre maladie contagieuse, l'entrepreneur sera tenu de faire laver et désinfecter les effets d'habillement et de coucher qui auront servi à ce détenu, et de renouveler la paille des paillasses.

Il fera laver, désinfecter et remettre en état, autant que possible, les vêtements des détenus arrivants, si l'administration juge qu'il convient de les conserver. Ces effets seront enregistrés pour leur être rendus à la sortie.

ART. 25.

L'entrepreneur fera laver les pieds aux détenus aussi souvent que cela sera reconnu nécessaire. Il fera faire la barbe aux hommes une fois par semaine, et leur fera couper les cheveux tous les trois mois.

Propreté
des détenus.

ART. 26.

Les cours, dortoirs, escaliers, lieux d'aisance, les salles et généralement toutes les parties de la prison, seront balayés et nettoyés tous les jours aux frais de l'entrepreneur, qui fournira les baquets, les balais et tous les autres ustensiles de propreté.

Balayage.

Il fera également balayer les dépendances extérieures et rues adjacentes, conformément aux règlements de police municipale.

ART. 27.

Les fosses d'aisances seront vidées au compte de l'entrepreneur : les produits lui appartiendront.

Vidange
des
lieux d'aisances

ART. 28.

L'entrepreneur fera blanchir tous les ans, au lait de chaux, toutes les localités de la prison où ce procédé peut s'appliquer.

Blanchiment
des locaux.

Les réparations sont à la charge du département.

Réparations
locatives
et grosses répara-
tions.

CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

ART. 29.

L'entrepreneur fournira les bois, charbon, huile et chandelle pour le chauffage et l'éclairage de toutes les parties de la prison, ainsi que des corps-de-garde ou postes des gardiens, du greffe ou bureau du gardien-chef et du cabinet du Directeur. Les chemins de ronde seront éclairés également à ses frais.

Les quantités de combustibles à fournir chaque jour, et selon la saison, seront fixées par le Préfet, sur la proposition du Directeur des prisons du département et du Sous-Préfet.

Il fournira les matières nécessaires au chauffage et à l'éclairage des corps-de-garde des deux prisons de Toulouse dans les proportions et pendant le temps déterminé par les règlements militaires.

FOURNITURES DIVERSES.

ART. 30.

Frais de culte. L'entretien des objets servant au culte , le pain , le vin et les cierges pour le service religieux , seront également aux frais de l'entrepreneur.

ART. 31.

Détenus
malades et dé-
cédés

Les frais de transport des malades envoyés à l'hôpital , par ordre de l'autorité supérieure , seront à la charge de l'entreprise , ainsi que les frais de sépulture ou d'inhumation des détenus ou des enfants en bas âge décédés dans la prison ; il devra être fourni un suaire en toile commune et un cercueil.

MOBILIER.

ART. 32.

L'entrepreneur sera tenu de pourvoir à la fourniture , à l'entretien et au renouvellement des menus objets mobiliers et ustensiles de toute espèce , nécessaires aux services journaliers de la prison , soit qu'ils lui aient été remis par l'administration , soit qu'il les ait repris de l'entrepreneur sortant ou des gardiens. Il fournira notamment à chaque détenu une cuillère de fer , une gamelle , plus une cruche pour quatre détenus.

Les lits (à l'exception de ceux des prisons de Toulouse , suivant l'article 21) , tables et autres gros meubles , ou appareils , tels que les pompes à incendie , les guérites , les fourneaux et les objets de culte , seront fournis et renouvelés par l'Etat ; mais leur entretien sera à la charge de l'entrepreneur.

ART. 33.

Au commencement et à l'expiration du présent marché , il sera procédé , par des experts contradictoirement nommés , à un inventaire descriptif et estimatif des menus objets mobiliers , alors en service , à l'exception du gros mobilier , appareils , objets de culte , etc.

L'entrepreneur qui reprendra le service paiera à l'entrepreneur sortant la plus-value de l'estimation , ou celui-ci tiendra compte à l'Etat de la moins value , s'il y en a.

Il fournira les objets de pistole à ses frais.

A l'expiration du présent marché , il sera procédé , par des experts contradictoirement nommés , à un inventaire descriptif et estimatif des bois de lits des prisons de Toulouse , et l'entrepreneur qui reprendra le service paiera à l'entrepreneur sortant le montant de l'estimation de ces meubles.

TRAVAUX INDUSTRIELS.

ART. 34.

L'exploitation du travail dans les prisons est concédée à l'entrepreneur.

ART. 35.

Il fournira et entretiendra les métiers et outils, ainsi que tous les objets qui doivent servir aux détenus ; il fournira de même toutes les matières premières.

Fourniture
de métiers,
outils
et ustensiles.

ART. 36.

Aucun genre de travail ne sera mis en activité avant qu'il ait été préalablement autorisé par le Préfet, ou le Sous-Préfet, dans les cas d'urgence, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis du Directeur des prisons du département.

Autorisation du
Préfet.

ART. 37.

Les prix de main-d'œuvre seront réglés provisoirement dans les mêmes formes. Le montant des feuilles de paie sera versé tous les mois par l'entrepreneur entre les mains de l'employé chargé des fonctions de comptable.

Fixation
des tarifs de
main-d'œuvre.

ART. 38.

La portion que les condamnés recevront sur le prix de main-d'œuvre sera de cinq dixièmes, quelle que soit la catégorie pénale à laquelle ils appartiendront.

Répartition
du produit du
travail.

L'autre portion sera abandonnée à l'entrepreneur, conformément à l'instruction ministérielle qui accompagne le règlement du 30 octobre 1841.

La part revenant à l'Etat est abandonnée à l'entrepreneur.

Les prévenus et les accusés, aux termes du même règlement, profitent de la totalité du produit de leur travail. Néanmoins, pour indemniser l'entrepreneur chargé de fournir les matières et les instruments de travail, il sera fait, à son profit, sur le montant de leurs salaires, une déduction des trois dixièmes.

Prévenus
et accusés.

Lorsque, par sa faute, l'entrepreneur laissera sans occupation des détenus valides qui auraient été reconnus en état de travailler et qui n'auraient pas refusé de le faire, l'administration de la prison pourra être autorisée à leur procurer directement du travail. Dans ce cas, il ne sera fait aucun prélèvement sur les salaires au profit de l'entrepreneur ; l'Etat rentrera en possession de ses droits pour la portion qui ne doit pas profiter aux détenus.

ART. 39.

L'entrepreneur sera tenu de remettre à l'administration des prisons des

types ou échantillons des objets qu'il voudra faire fabriquer ou confectonner.

ART. 40.

Aucune retenue pour malfaçon, perte de matières, bris d'outils volontaire, etc., ne pourra être exercée que sur l'approbation de M. le Préfet, d'après un rapport du Directeur, en ce qui concerne les retenues à faire sur la moitié des cinq dixièmes mis en dépôt, et avec l'approbation de S. Exc. le Ministre, lorsqu'il s'agira de retenues à opérer sur les masses de réserve.

ART. 41.

L'administration se réserve le droit d'employer au service des prisons, toutes les fois qu'il en sera besoin, et sans indemnité à l'entrepreneur, le nombre d'hommes et de femmes qu'elle jugera convenable, pour l'exécution des menus travaux de réparation dans les prisons.

ART. 42.

Afin d'assurer le salaire des détenus qui viendraient à être libérés ou transférés dans le cours du mois, l'entrepreneur devra déposer au bureau de chaque prison, contre reçu, tous les mois et à l'avance, une somme qui sera fixée, suivant les besoins, par le directeur des prisons.

PRIX DE JOURNÉE ET MODE DE PAIEMENT.

ART. 43.

Il sera payé à l'entrepreneur un seul et même prix de journée de 0 fr. 39 c. pour les détenus, à l'exception des prisonniers pour dettes et de ceux dont il est fait mention à l'article 19.

Les vivres et autres fournitures qu'il sera dans le cas de faire à ces deux premières catégories de détenus, lui seront payés directement par l'employé chargé des fonctions de comptable, qui aura reçu préalablement les consignations.

ART. 44.

Les détenus n'ont droit qu'au pain de ration le jour de leur entrée et celui de leur sortie. L'entrepreneur ne recevra que la moitié du prix de journée stipulé au marché pour chaque jour d'entrée et de sortie. Mais si des détenus venant d'un établissement où ils n'auront pas reçu la soupe ou bien sortant de la prison à une heure avancée de la journée, prennent part aux distributions de vivres, l'entrepreneur sera indemnisé des fournitures autres que le pain. Le paiement de ces fournitures aura lieu à l'expiration de chaque trimestre sur la production d'une note spéciale. Cette règle ne concerne pas les détenus militaires.

Le prix de journée sera payé intégralement à l'entrepreneur pour le jour du décès.

ART. 45.

L'entrepreneur sera payé tous les mois sur des états nominatifs des détenus, certifiés par le Directeur, les gardiens-chefs, et approuvés par le Préfet.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 46.

Il sera payé à l'entrepreneur un supplément de prix de journée de un demi-centime par chaque franc juste d'augmentation sur le prix de l'hectolitre de blé au-delà du taux moyen de vingt-deux francs (1). Il n'aura droit à cette indemnité que pendant le temps où le prix de l'hectolitre aura dépassé le taux de vingt-deux francs sur les marchés du département.

Indemnité
allouée
sur le prix
moyen du blé.

ART. 47.

Pour sûreté des engagements de l'entrepreneur, il devra fournir un cautionnement de quatre mille francs en espèces ou en rentes sur l'État.

Cautionnement

Le cautionnement dont il s'agit devra être réalisé immédiatement après l'approbation de l'adjudication.

ART. 48.

Toute infraction aux dispositions contenues dans le présent cahier des charges pourra être punie d'une amende de 20 à 50 fr. prononcée par le Préfet, sur la proposition du Directeur ou du gardien chef.

En cas de récidive, cette amende pourra être portée à 100 fr.

La désobéissance formelle et réitérée aux ordres de l'administration, en tant que ces ordres auront pour objet le service et l'exécution des engagements de l'entrepreneur, ou bien l'inexactitude dûment constatée de celui-ci à remplir les conditions de son marché, seront des motifs suffisants pour en faire prononcer la résiliation à ses risques et périls.

Résiliation
du marché.

ART. 49.

Les frais relatifs au renouvellement du présent marché, tels que ceux d'impression du cahier des charges, de timbre, d'enregistrement et autres, auxquels il pourra donner lieu, seront à la charge de l'entrepreneur.

Frais
d'adjudication.

(1) Le taux moyen sera établi d'après les prix payés et les quantités vendues dans le département pendant les dix dernières années. Ce taux sera déterminé en chiffre rond, c'est-à-dire en négligeant les fractions de franc.

ART. 50.

Solidarité. Si l'adjudicataire a un ou plusieurs associés, et s'il les fait connaître et agréer en cette qualité, ils seront tous obligés conjointement et solidairement avec lui, et, sans division d'action, tenus à l'exécution des charges et conditions du marché.

ART. 51.

Transfèrement des détenus. Le transfèrement des détenus de toutes les catégories, envoyés d'un lieu de détention à un autre, dans toute l'étendue du département, sera à la charge de l'entrepreneur.

ART. 52.

Travaux industriels. L'entrepreneur s'engage à résilier le présent marché dans le cas où le chiffre du produit des travaux industriels exploités dans les prisons du département ne satisferait pas l'administration supérieure.

ART. 53.

Commencement du marché. Le présent cahier des charges sera mis en vigueur dans le département de la Haute-Garonne, à partir du 1^{er} février 1861, conformément à la décision de Son Exc. le Ministre de l'Intérieur du 28 août 1860.

Arrêté le présent cahier des charges, le 20 décembre 1860.

Le Préfet de la Haute-Garonne,

Signé : BOSELLI.

